

VD_OMNI PS.2005.0363 vom 16. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0363

FR: VD_OMNI PS.2005.0363 du 16 mars 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0363 del 16 marzo 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Les mesures en matière d'assurance-chômage tendent à sanctionner non l'abus avéré, mais bien déjà le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une position comparable à celle d'un employeur. La situation est en revanche différente quand le salarié se trouve dans une position assimilable à celle de l'employeur mais quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. En pareil cas, l'assuré peut en principe prétendre à des indemnités de chômage. Dans le cas présent, le prononcé de faillite a provoqué de plein droit la dissolution de la société qui, à partir de ce moment, n'avait plus de pouvoir de disposition sur les biens saisissables qui concernent la mesure active (principe de désaisissement). Associé-gérant de cette société, le recourant a dès lors perdu toute possibilité d'influer sur la marche des affaires de celle-là, de sorte que son droit aux indemnités de chômage est né dès le moment de la faillite de la société.

Erwägungen

E. 1

Le présent litige porte sur le point de savoir à partir de quelle date le recourant peut prétendre à des indemnités de chômage. a) L'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit que l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (lit.a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (lit.b), s'il est domicilié en Suisse (lit.c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (lit.d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (lit.e), s'il est apte au placement (lit.f) et s'il satisfait aux exigences de contrôle (lit.g). Par ailleurs, selon l'art. 31 al. 3 lit. c LACI, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Dans un arrêt publié aux ATF 123 V 234, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après : TFA) a tout d'abord relevé que le texte même de l'art. 31 al. 3 LACI ne visait que les cas de réduction de l'horaire de travail, les art. 8ss LACI ne connaissant pas de norme semblable dans le domaine de l'indemnité de chômage. Il a néanmoins refusé d'en déduire que les personnes désignées à l'art. 31 al. 3 lit. c LACI avaient dans tous les cas droit à l'indemnité de chômage en cas de perte totale de travail. Se référant aux travaux préparatoires, il a souligné la nécessité dans de telles situations de distinguer différents cas de figure, en particulier sous l'angle de l'abus de droit. A cet effet, il s'est tout d'abord interrogé sur le but visé par l'art. 31 al. 3 lit. c LACI : en écartant du cercle des ayants droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail

les travailleurs dont la situation dans l'entreprise était analogue à celle d'un employeur, le législateur entendait manifestement prévenir un risque d'abus (FF 1980 III p. 497). Le TFA a ensuite relevé que la notion de réduction de l'horaire de travail ne visait pas seulement les réductions quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles du temps de travail mais englobait également la cessation complète d'activité au sein d'une entreprise pendant un temps limité. Il a ainsi admis que, dans de tels cas, les personnes dont la situation dans l'entreprise était analogue à celle d'un employeur n'avaient pas non plus droit aux indemnités de chômage. Toute autre interprétation reviendrait en effet à éluder cette disposition qui a été conçue pour prévenir les abus en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (cf. Circulaire relative à l'indemnité de chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie, janvier 2003, B31). Depuis lors, le TFA se fonde sur l'existence d'un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage pour étendre la portée de la règle d'exclusion (DTA 2001 n° 25 consid. 2; ATF C 193/04 du 7 décembre 2004). Tout en admettant que cette règle est rigoureuse pour l'assuré, il justifie sa position par la nécessité de permettre le contrôle de la perte de travail de l'intéressé, condition mise au droit à l'indemnité de chômage (art. 8 al. 1 lit. b LACI). Cela s'avère difficile pour les personnes qui conservent une activité pour le compte de la société au sein de laquelle ils travaillaient, ce qui justifie des critères stricts susceptibles de lever toute ambiguïté quant à l'existence et à l'importance de la perte de travail. Dans un tel cas de figure, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas de place pour un examen au cas par cas d'un éventuel abus de droit de la part de l'assuré. Tant que celui-ci conserve une fonction dirigeante au sein de l'entreprise, la possibilité subsiste qu'il décide d'en poursuivre le but social. Cela étant, il est impossible de déterminer si les conditions légales sont réunies sauf à procéder à un examen a posteriori de l'ensemble de la situation de l'intéressé, ce qui est contraire au principe selon lequel cet examen a lieu au moment où il est statué sur les droits de l'assuré. Ce n'est donc pas l'abus avéré comme tel qui est sanctionné, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une position comparable à celle d'un employeur (DTA 2003 n° 22 consid. 4; R Jäggi, op. cit., p. 7). La situation est en revanche différente quand le salarié se trouve dans une position assimilable à celle de l'employeur mais quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. En pareil cas, l'on ne saurait évidemment parler d'un comportement visant à éluder la loi et l'assuré peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (DTA 2003 n° 22 consid. 2; ATF C 114/03 du 9 décembre 2003 consid. 2). b) Les caisses examinent et déterminent si l'assuré a une position comparable à celle d'un employeur. L'assuré qui quitte son emploi dans une société à responsabilité limitée (ci-après : Sàrl) mais conserve, comme l'atteste l'inscription au registre du commerce, sa fonction de gérant, occupe dans l'entreprise une fonction analogue à celle d'un employeur et peut continuer à fixer ou du moins à influencer considérablement les décisions de la société. Le fait que tout inventaire ait été vendu et que l'entreprise soit depuis inactive est sans importance. En raison de sa fonction d'organe directeur de la société, l'assuré conserve la possibilité de réactiver en tout temps l'entreprise qui n'a pas cessé d'exister, de sorte que le droit à l'indemnité de chômage doit être nié (Circulaire relative à l'indemnité de chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie, janvier 2003, B35). La position comparable à celle d'un employeur prend fin – et naît alors le droit à l'indemnité – lorsque le salarié concerné quitte définitivement cette position. Quatre circonstances peuvent conduire à cette disparition définitive, à savoir la fermeture définitive de l'entreprise, c'est-à-dire sa dissolution (liquidation), une cessation des activités ne suffisant pas ; une faillite excluant toute possibilité de réouverture de

l'entreprise ; la vente de l'entreprise ou de la participation financière impliquant la perte de toute influence et le congé ou le départ faisant perdre au salarié sa position comparable à celle d'un employeur, la date déterminante étant celle du départ effectif. Il y a lieu de vérifier dans chaque cas la date du départ définitif dans la mesure où c'est elle qui marque la fin de position comparable à celle de l'employeur. Le critère déterminant est le fait qu'à partir de ce moment la personne en question a perdu toute possibilité d'influer sur la marche des affaires (Bulletin du Marché du travail et de l'assurance-chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie, 2003/4, fiche 4/2, ch. 1.2.). c) En l'espèce, la qualification de position comparable à celle d'un employeur n'est pas contestée par le recourant. A juste titre, si l'on considère que X._____ est l'unique associé gérant de Y._____ Sàrl, qu'il est le seul à posséder la signature individuelle permettant d'engager celle-ci, qu'il en détient la moitié du capital, qu'il a signé pour le compte de la société non seulement son propre certificat de travail du 7 juillet 2005 mais également sa lettre de (confirmation de) résiliation du 22 juillet 2005 et que, le 28 juillet 2005, il a procédé comme organe devant le Président, autorité de première instance en matière sommaire de poursuites. Par ailleurs, la caisse ne conteste pas que, sur le principe, les conditions posées à l'art. 8 al. 1 LACI sont réunies en la personne de X._____ et que celui-ci a dès lors un droit à des indemnités de chômage. S'agissant en revanche de la date à partir de laquelle le recourant peut prétendre à des indemnités de chômage, il sied de relever que le prononcé de faillite du 28 juillet 2005 a provoqué de plein droit la dissolution de la société, entraînant à terme la radiation de celle-ci au registre du commerce après la clôture de la faillite et la perte de son existence juridique (Dallèves, Foëx et Jeandin, Poursuite et faillite, Bâle 2005, p.872, ch.1). Dès ce moment, la société en faillite n'avait plus de pouvoir de disposition sur les biens saisissables qui composent la masse active (principe du dessaisissement du failli), laquelle est gérée par l'administration de la faillite (art. 204 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; ATF 125 III 154 consid.3b). Dans ces conditions, il importe peu que l'exploitation du restaurant par la société ait cessé le 22 juin 2005, que le matériel d'exploitation ait été placé peu après en nantissement, que le recourant ait été licencié avec effet au 30 juin 2005 par une société dans laquelle il continuait néanmoins à œuvrer en qualité d'associé-gérant ou que la demande de dépôt de bilan ait été faite le 7 juillet 2005. Seule est déterminante la date du prononcé de faillite correspondant, de lege, à la dissolution de la société, à savoir le 28 juillet 2005 (Bulletin du Marché du travail et de l'assurance-chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie, 2003/4, fiche 4/2, ch. 1.2). En effet, selon les normes précitées, il y a lieu de considérer qu'à partir de cette date et au regard du principe de dessaisissement, le recourant a juridiquement perdu toute possibilité d'influer sur la marche des affaires de la société, de sorte que son droit aux indemnités de chômage est né le 28 juillet 2005 au plus tôt.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.